

PROCÈS-VERBAL

Conseil d'Administration du	3 octobre 2025	à Chasseneuil du Poitou
-----------------------------	----------------	-------------------------

Heure	10 h 00
Date de la convocation	25 septembre 2025

Président de séance	M. Edouard RENAUD
Secrétaire de séance	M. Gérard PEROCHON

Membres en exercice	27
Quorum	14

Présents	18	M. RENAUD Edouard, Mme GUITTET Pascale - M. MARCHADIER Rémy - M. PEROCHON Gérard - M. BAILLY Eric - M. BEAUJANEAU Gilbert - Mme COLAS Josette - Mme DESJARDINS Nathalie - Mme FILLATRE Bénédicte - Mme GARDA-FLIP Nathalie - Mme GOURDEAU Evelyne - Mme JEAN Gisèle - M. SAVARD Bernard - M. AYRAULT Bernard - M. DAZAS Joël - M. MADEJ Jean-Luc - Mme BARRAUD Sandrine - M. FOURCAUD Jean-Louis
----------	----	---

Pouvoirs	4	<u>Mandants</u> Mme TEXÈDRE Roselyne Mme MARQUES-NAULEAU Nathalie M. ALLOUCH Stéphane M. GUILLON Alain	<u>Mandataires</u> Mme FILLATRE Bénédicte M. PEROCHON Gérard M. FOURCAUD Jean-Louis M. SAVARD Bernard
----------	---	--	---

Absents	5	Mme BERTAUD Rose-Marie, Mme GODET Martine, Mme RABUSSIÈRE Laurence, Mme GUERIN Fabienne, Mme WASZAK Reine-Marie
---------	---	---

Représentée par	1	Mme SAVIN Annette représentée par M. AYRAULT Bernard
-----------------	---	--

Observations	Etaient également présents : Mme Isabelle JADAUD-PRESSAT, Directrice Générale du Centre de gestion, M. Vincent REVUELTA, Directeur Adjoint du Centre de gestion et M. Christophe PELTIER, Conseiller aux Décideurs Locaux	
--------------	---	--

ORDRE DU JOUR

- **Délibération N° 2025/029** - Rendu compte
- **Délibération N° 2025/030** - Création de deux emplois permanents
- **Délibération N° 2025/031** - Création d'emplois non permanents pour le service intérim territorial
- **Délibération N° 2025/032** - Mise à jour des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et complémentaires (IHTC)
- **Délibération N° 2025/033** - Attribution du marché de maintenance préventive des installations de chauffage, plomberie, sanitaires, climatisation et ventilation mécanique contrôlée du bâtiment @1
- **Délibération N° 2025/034** - Convention de partenariat pour la médecine du travail entre le CDG79 et le CDG86
- **Délibération N° 2025/035** - Renouvellement de la convention médecine du travail entre le CDG86 et les collectivités affiliées

ARRET DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 JUIN 2025

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

1/ **Délibération N° 2025/029** - RENDU COMPTE

En application :

- des articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;
- de la délibération n°2020-031 du 10 novembre 2020 donnant délégation au Président ;

Sont présentées ci-dessous les décisions du Président prises depuis le dernier conseil d'administration, en vertu de sa délégation.

MANDAT	DATE	TIERS	ARTICLE	OBJET	TOTAL TI
727	23/06/2025	NOVENCI	60632	FACTURE FAA09077878 ADAPTATEUR HP POUR STATION D A	60,00 €
728	23/06/2025	SARL GOFORMA	6184	FACTURE FA253674 FORMATION HABILITATION ELECTRIQUE	801,80 €
729	23/06/2025	DELICES GOURMANDS TRATEUR	6234	FACTURE F-20250000253 PLATEAUX REPAS CST DU 3 JUIN	73,15 €
730	23/06/2025	IBIS HOTEL	6238	FACTURE 254794 DEJEUNER DE TRAVAIL DU 12 JUIN 2025	81,50 €
731	23/06/2025	IBIS HOTEL	6238	FACTURE 254805 DEJEUNER DE TRAVAIL DU 17 JUIN 2025	104,00 €
732	23/06/2025	ORANGE MOBILE	6262	FACTURE 90753599 TELEPHONE MOBILE MAI 2025	185,04 €
784	08/07/2025	AL TERNA ENERGIE	60612	FACTURE 259060092307 CONSOMMATION ELECTRICITE DU 0	2 664,34 €
785	08/07/2025	HERNANDEZ ESPACE MULTI-SERVICES	60632	FACTURE FC070 CLE BREVETEE BUREAU SYNDICAT FO	55,00 €
786	08/07/2025	LYRECO	6064	FACTURE 4591531264 COMMANDE DE FOURNITURES	303,52 €
787	08/07/2025	OVOL	6064	FACTURE 9101302152 COMMANDE DE PAPIERS. MAIL DU 16	984,00 €
788	08/07/2025	AXESS SOLUTIONS SANTE	6156	FACTURE 18591. ABONNEMENT MEDTRA 5 DU 20 MAI AU 31	1 959,00 €
789	08/07/2025	CATALISE	6156	FACTURE 2025061677 Marché n°20182018ACCES - CONT	2 362,50 €
790	08/07/2025	CATALISE	6156	FACTURE 2025061678 Marché n°20182018GTB - GTB /	831,60 €
791	08/07/2025	GIP INFORMATIQUE CENTRES GESTION	6156	FACTURE 179 APPLICATION SET ET CONCOURS 1ER APPEL	2 555,64 €
792	08/07/2025	OPTLINE SERVICE	6156	FACTURE 2025061297 Marché n°20182018GU - GUICHET	2 772,00 €
793	08/07/2025	PLUXEE	6228	FACTURE 71037315 TICKETS RESTAURANT JUIN 2025	4 178,94 €
794	08/07/2025	OSB MA BOULANGERIE CAFE	6234	FACTURE FAOSB00000529 MATINALE RH DU 13 JUIN 2025	69,50 €
795	08/07/2025	OSB MA BOULANGERIE CAFE	6234	FACTURE FAOSB00000528 MATINALE RH DU 10 JUIN 2025	69,50 €
796	08/07/2025	FORTE IMPRESSION	6236	FACTURE 35359 ADHESIF PORTIERES GAUCHE ET DROITE E	210,00 €
797	08/07/2025	IBIS HOTEL	6238	FACTURE 255175 DEJEUNER DE TRAVAIL DU 24 JUIN 2025	159,00 €
798	08/07/2025	IBIS HOTEL	6238	FACTURE 255367 DEJEUNER CONSEIL D ADMINISTRATION D	159,00 €
799	08/07/2025	LA POSTE ACC BORDEAUX	6261	FACTURE 69846337 AFFRANCHISSEMENT JUIN 2025	2 054,99 €
800	08/07/2025	INTERCOM	6262	FACTURE 0016276 Abonnement service accès internet	672,60 €
801	08/07/2025	ORANGE BUSINESS SERVICES	6262	FACTURE 302165775 TELEPHONE ASCENCEUR DU 1ER JUILL	82,73 €
802	08/07/2025	ORANGE BUSINESS SERVICES	6262	FACTURE 302036001 CONSOMMATION ET ABONNEMENT JUILL	357,42 €
803	08/07/2025	ORANGE BUSINESS SERVICES	6262	FACTURE 301867888 TELEPHONE SYNDICAT JUILLET 2025	48,00 €
836	22/07/2025	TOTAL MARKETING FRANCE	60622	FACTURE F5J99358. CONSOMMATION CARURANT DU 01 AU 1	269,51 €
852	23/07/2025	BOULANGER	2188	FACTURE 1678642-25/001 CAFETIERE RIVERA ET BAR	79,99 €
853	23/07/2025	BOULANGER	2188	FACTURE 1678642-25/002 CAFETIERE RIVERA ET BAR BC	79,99 €
854	23/07/2025	REGIE RESEAU EAU ASSAINISSEMENT	60611	FACTURE 4682517. CONSOMMATION EAU DE DECEMBRE A JU	583,93 €
855	23/07/2025	SARL R&O ATLANTIC	60628	FACTURE FC219682 CONSOMMABLES EAUX 2EME TRIMESTRE	490,81 €
856	23/07/2025	BOULANGER	6064	FACTURE 1678892. ACHATS DE PILES	3,98 €
857	23/07/2025	SARL GUIGNARD BOUILLY	615221	FACTURE FAC-2025/06-1178 DEPANNAGE DE L ECLAIRAGE	61,80 €
858	23/07/2025	A2C CONTROLE	6156	FACTURE 01-124300 MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE AS	360,00 €
859	23/07/2025	AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE	6156	TITRE 1240. RENOUELEMENT CERTIFICAT ELECTRONIQUE	253,00 €
860	23/07/2025	REGIONAL ASCENSEURS	6156	FACTURE 143869 MARCHE N°2022ASC864161. MAINTENANCE	288,00 €
861	23/07/2025	REGIONAL ASCENSEURS	6156	FACTURE 143755 MARCHE N°2022ASC86461 MAINTENANCE A	267,00 €
862	23/07/2025	SFERE BUREAUTIQUE	6156	FACTURE 250610295 MAINTENANCE FORFAIT COPIES DU 05	1 287,60 €

863	23/07/2025	CIG PETITE COURONNE	6182	TITRE 1220 ACCES BIP 2025. 45 AGENTS	225,00 €
864	23/07/2025	LA GAZETTE DES COMMUNES	6182	abonnement 2025-2026	450,00 €
865	23/07/2025	AFNOR COMPETENCES	6184	FACTURE FCF2504793 FORMATION ERGONOMIE DU 19 AU 20	1 560,00 €
866	23/07/2025	LOCAM	6228	FACTURE 0138387 FRAIS DE DOSSIER LOCATION PHOTOCOPIE	72,00 €
867	23/07/2025	ORANGE MOBILE	6262	FACTURE 91081294 TELEPHONES MOBILES JUIN 2025	189,54 €
868	23/07/2025	GSF ATHENA	6283	Marché n°2018NET1 - MARCHE DE NETTOYAGE AROBASE	2 948,18 €
949	02/09/2025	JLM MEDICAL	21578	FACT F202500008 ECRANS PLATS POUR TEST DE VISION L	1 111,20 €
953	02/09/2025	ACMAIDE CONFORT MAINTIEN	60668	FACT 98516 DRAPS EXAMEN MEDICAUX	61,90 €
957	02/09/2025	CATALISE	615221	FACTURE 2025071686 DYSFONCTIONNEMENT DES EQUIPEMENTS	2 460,00 €
958	02/09/2025	AUTO BILAN ST GEORGES	61551	FACT 25131770 CONTROLE TECHNIQUE C3 FJ 034 CT DU 2	72,00 €
959	02/09/2025	AUTO BILAN ST GEORGES	61551	FACT 25131972 CONTROLE TECHNIQUE C3 AIRCROSS FD-95	80,00 €
960	02/09/2025	SARL PINAudeau	61551	FACT 17/2508/100134 PLAQUETTES ET DISQUES VEHICULE	721,58 €
961	02/09/2025	CIRIL	6156	FACT 2508-ae-000156 ABONNEMENT HEBERGEMENT 2025	9 697,15 €
962	02/09/2025	LOCAM	6156	FACT 1883279L2025-0170211 DU 30/06 AU 29/09/2025 M	73,17 €
963	02/09/2025	CIG GRANDE COURONNE	6182	TITRE 7071 ABONNEMENT ASSISTANCE STATUTAIRE ET INT	308,00 €
964	02/09/2025	CIG PETITE COURONNE	6182	TITRE 100759 REPERTOIRE DES CARRIERES TERRITORIALE	675,70 €
967	02/09/2025	STUDIO LUDO	6236	FACTURE 25000279 ENROULEUR PLUS SAC DE TRANSPORT	414,00 €
968	02/09/2025	BRICOMARCHE SAS CECLAMA	6238	FACTURE 20250729 GERBDE DE FLEURS DECES	76,99 €
969	02/09/2025	LA POSTE ACC BORDEAUX	6261	FACT 70008970 CONSOMMATION AFFRANCHISSEMENT JUILLET	1 210,54 €
970	02/09/2025	INTERCOM	6262	FACT 0016334 AOUT 2025 Abonnement service accès in	672,60 €
971	02/09/2025	INTERCOM	6262	FACT 16392 SEPTEMBRE 2025 Abonnement service accès	672,60 €
972	02/09/2025	ORANGE BUSINESS SERVICES	6262	FACT 302533781 ABONNEMENT TELEPHONE AOUT 2025	360,65 €
973	02/09/2025	ORANGE BUSINESS SERVICES	6262	ABONNEMENT INTERNET SYNDICATS AOUT 2025	48,00 €
974	02/09/2025	ORANGE MOBILE	6262	FACT 91399472 FORFAITS MOBILES DU 01 AU 31/08/2025	185,04 €
975	02/09/2025	GSF ATHENA	6283	FACT 253Y2407 PRESTATION AOUT 2025 Marché n°2018NE	2 814,22 €
976	02/09/2025	GSF ATHENA	6283	FACT 253Y2035 PRESTATIONS JUILLET 2025 Marché n°20	2 814,22 €
980	02/09/2025	TOTAL ENERGIE MARKETING	60622	FACTURE F5M55071 CONSOMMATION CARBURANT DU 01 AU 1	285,24 €
981	02/09/2025	TOTAL MARKETING FRANCE	60622	FACTURE F5L03823. CONSOMMATION CARBURANT DU 15 AU	425,47 €
982	02/09/2025	AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE	6228	FACTURE LF01604075 CONSOMMATION PEAGES JUIN 2025	86,00 €
1 016	12/09/2025	TOTAL MARKETING FRANCE	60622	FACTURE F5Q96656 CONSOMMATION CARBURANT DU 01 AOUT	199,12 €
1 017	12/09/2025	TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE	60622	FACTURE F5P76982 CONSOMMATION CARBURANT DU 15 JUIL	167,27 €
1 018	12/09/2025	AUTOROUTE DU SUD DE LA FRANCE	6228	FACTURE LG01668896 CONSOMMATION PEAGE JUILLET 2025	32,70 €
1 028	15/09/2025	LYRECO	21848	FACT 4591563374 TABLEAU BLANC ROTATIFCOMMANDE DU 3	475,96 €
1 029	15/09/2025	HERNANDEZ ESPACE MULTI-SERVICES	2188	FACT FC135 PLAQUE PLEXI IMPRESSION	516,00 €
1 032	15/09/2025	LYRECO	6064	FACT 4591563374 FOURNITURES ADMINISTRATIVES COMMAN	135,06 €
1 033	15/09/2025	NORAUTO CHASSENEUIL	61551	FL1176625/57428 VEHICULE C3FS984BQ CHANGEMENT PNEU	339,66 €
1 034	15/09/2025	AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE	6156	TITRE 1289 RENOUELEMENT CERTIFICAT ELECTRONIQUE	253,00 €
1 035	15/09/2025	HOROQUARTZ	6156	FACT 202502655 ABONNEMENT LICENCES DU 01/09 AU 30/	890,42 €
1 036	15/09/2025	SFERE BUREAUTIQUE	6156	FACT 250910174 MAINTENANCE COPIEURS N&B ET COULEUR	1 360,24 €
1 037	15/09/2025	TIBCO SOLUTIONS ENTREPRISES	25514	FACT SV25080679 MAINTENANCE ANNUELLE SERVEUR HP PR	102,30 €
1 038	15/09/2025	PLUXEE	6228	FACT 4380 TITRE RESTAURANT SEPTEMBRE 2025	2 860,03 €
1 039	15/09/2025	AUX BONS AMIS	6238	FACT A5CHQ000262/1 DEJEUNER DE TRAVAIL DU 09/09/20	82,50 €
1 040	15/09/2025	AUX BONS AMIS	6238	FACT A5CHQ000351/1 DEJEUNER DE TRAVAIL DU 11/09/20	73,50 €
1 041	15/09/2025	LA POSTE ACC BORDEAUX	25413	FACT 70126220 CONSOMMATION AFFRANCHISSEMENT AOUT 2	759,02 €
1 042	15/09/2025	ORANGE BUSINESS SERVICES	6262	FACT 303057298 ABONNEMENT TEL ASCENSEURS SEPT OCT	82,24 €
1 043	15/09/2025	ORANGE BUSINESS SERVICES	6262	FACT 302758840 ABONNEMENT INTERNET SYNDICATS SEPT	48,00 €
1 044	15/09/2025	ORANGE BUSINESS SERVICES	6262	FACT 302889749 ABONNEMENT TEL SEPTEMBRE 2025	357,42 €

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- Acceptent les décisions prises par le Président,
- Autorisent le Président à signer tous documents nécessaires.

2/ Délibération N° 2025/030 - CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant le tableau des effectifs,

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose qu'il y a nécessité de créer :

- au sein du service de médecine de prévention un emploi d'infirmier en santé au travail à temps complet ouvert au grade d'infirmier en soins généraux hors classe à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
- au sein de la direction générale des services un emploi de chargé d'accueil à temps complet ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- acceptent de créer à compter du 1^{er} novembre 2025 un emploi d'infirmier en santé au travail à temps complet, ouvert au grade d'infirmier en soins généraux hors classe.
- acceptent de créer à compter du 1^{er} janvier 2026 un emploi de chargé d'accueil à temps complet, ouvert à l'ensemble des grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.
- autorisent le recrutement d'agents contractuels, sur l'ensemble des emplois permanents, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait pas être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux articles L332-8 2° et L332-14 du code général de la fonction publique.
- précisent que :
 - o ces recrutements seront effectués pour une durée déterminée ou indéterminée, selon la situation de l'agent contractuel ;
 - o chacun de ces recrutements sera effectué dans le respect des dispositions du code général de la fonction publique.
 - o la rémunération des agents contractuels sur emploi permanent sera calculée par référence aux indices de rémunération correspondant au grade ou cadre d'emplois du poste à pourvoir ;
 - o l'agent contractuel percevra le régime indemnitaire prévu par la délibération du conseil d'administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction Publique Territoriale de la Vienne pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

- autorisent, le cas échéant, pour répondre à des besoins temporaires, le recrutement d'agents contractuels territoriaux pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux occupant un emploi permanent conformément à l'article L 332-13 du code général de la fonction publique.
- adoptent les tableaux des emplois permanents et non permanents annexés à la présente délibération au 1^{er} novembre 2025 et au 1^{er} janvier 2026.
- autorisent le Président à signer tout document à intervenir sur ce sujet.

**ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 2025/030 DU 3 OCTOBRE 2025
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

À compter du 1^{er} novembre 2025, le tableau des emplois permanents du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne est modifié comme suit :

Emploi	Grade ou cadre d'emplois	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants	Date de création	Référence de la délibération
Directeur Général des Services	DGS de 40 000 à 80 000 habitants	Temps complet	oui	1		01/07/2005	21/03/2005
Directeur Général Adjoint	DGA de 40 000 à 150 000 habitants	Temps complet	non	1		01/07/2005	21/03/2005
Directeur Adjoint	Attaché principal	Temps complet	oui		1	01/07/2024	N° 2024/014 du 08/03/2024
Responsable du service carrière et rémunération	Attaché	Temps complet	oui	1		01/01/2016	N° 2015/032 du 20/11/2015
Responsable du service emploi et parcours professionnels	Attaché	Temps complet	oui	1		01/01/2012	N° 2011/032 du 19/12/2011
Responsable du service prévention et maintien dans l'emploi	Ingénieur	Temps complet	oui	1		01/07/2012	N° 2012/004 du 05/04/2012
Coordonnateur du service de médecine de prévention - Médecin du travail	Médecin hors classe	Temps complet	oui	1		01/01/2019	N° 2018/064 du 14/12/2018
Responsable du service Maladie et Assurance statutaire	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	oui	1		01/04/2023	N° 2023/024 du 31/03/2023
Responsable du service archivistes itinérants	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	oui	1		01/12/2019	N° 2019/045 du 20/09/2019

Chargée de mission juridique	Attaché	Temps complet	oui	1		01/01/2007	15/12/2006
Conseiller en évolution professionnelle	Attaché	Temps complet	oui	1		01/01/2022	N° 2021/058 du 17/12/2021
Conseiller en évolution professionnelle	Attaché	Temps complet	oui	1		01/01/2019	N° 2018/064 du 14/12/2018
Médecin du travail	Médecin hors classe	Temps complet	oui	1		01/01/2020	N° 2019/071 du 20/12/2019
Médecin du travail	Médecin 2 ^{ème} classe Médecin 1 ^{ère} classe Médecin hors classe	Temps complet	oui	1		01/04/2026	N° 2025/019 du 27/06/2025
Infirmier en santé au travail	Infirmier en soins généraux hors classe	Temps complet	oui	1		01/11/2025	03/10/2025
Infirmier en santé au travail	Infirmier en soins généraux	Temps complet	oui	1		01/12/2019	N° 2019/045 du 20/09/2019
Infirmier en santé au travail	Infirmier en soins généraux	Temps complet	oui	1		01/01/2021	N° 2020/044 du 27/11/2020
Conseiller en organisation	Attaché	Temps complet	oui	1		01/04/2019	N° 2019/009 du 08/03/2019
Conseiller en organisation	Attaché	Temps complet	oui	1		01/03/2024	N° 2023/050 du 08/12/2023
Chargé de communication	Attaché	Temps non complet (17 heures 30)	oui	1		01/09/2020	N° 2020/025 du 06/07/2020
Correspondante retraites	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2022	N° 2021/058 du 17/12/2021
Gestionnaire maladie et chargée des instances médicales	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/05/2014	N° 2014/004 du 30/04/2014
Technicien de prévention et ACFI	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2024	N° 2023/050 du 08/12/2023
Chargée du maintien dans l'emploi	Technicien	Temps complet	oui	1		01/02/2024	N° 2023/042 du 06/10/2023
Chargé des CAP et CCP	Rédacteur	Temps complet	oui	1		01/09/2022	N° 2022/031 du 01/07/2022

Chargé de l'apprentissage	Rédacteur	Temps complet	oui	1		01/01/2011	N° 2010/109 du 14/10/2010
Chargée de l'emploi public et des données sociales	Rédacteur	Temps complet	oui	1		01/09/2025	N° 2025/013 du 14/03/2025
Archiviste itinérant	Assistant de conservation du patrimoine	Temps complet	oui	1		01/02/2024	N° 2023/042 du 06/10/2023
Assistante de direction	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/01/1999	29/01/1999
Gestionnaire carrière	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/04/2016	N° 2015/047 du 11/12/2015
Gestionnaire retraite	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2007	15/12/2006
Gestionnaire maladie et chargée de l'assurance statutaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/04/2025	N° 2025/013 du 14/03/2025
Assistante médicale	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/07/2011	N° 2010/126 du 21/12/2010
Assistante médicale	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2009	22/12/2008
Chargée de l'intérim territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2024	N° 2023/050 du 08/12/2023
Chargé de l'intérim territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2022	N° 2021/058 du 17/12/2021
Gestionnaire maladie et chargée des instances médicales	Adjoint administratif	Temps complet	oui	1		01/08/2023	N° 2023/027 du 07/07/2023

	principal de 2 ^{ème} classe								
Chargé d'accueil	Adjoint administratif	Temps complet	non	1			01/01/1996	21/12/1995	
Agent de gestion budgétaire et comptable	Adjoint administratif	Temps complet	non	1			01/08/1999	29/01/1999	
Gestionnaire carrière	Adjoint administratif	Temps complet	non	1			01/01/2003	13/12/2002	
Gestionnaire carrière et chargée du CST	Adjoint administratif	Temps complet	non	1			01/07/1998	25/06/1998	
Gestionnaire paie à façon	Adjoint administratif	Temps complet	non	1			01/09/2020	N° 2020/025 du 06/07/2020	
Assistante administrative	Adjoint administratif	Temps complet	non	1			01/10/2016	N° 2016/032 du 25/08/2016	
Chargée de l'emploi public et des données sociales	Adjoint administratif	Temps complet	non	1			01/01/2002	14/12/2001	
Chargée de l'intérim territorial	Adjoint administratif	Temps complet	non	1			01/03/2021	N° 2021/005 du 26/02/2021	
Chargée du recrutement	Adjoint administratif	Temps complet	non	1			01/06/2016	N° 2016/009 du 03/05/2016	
Gestionnaire maladie, chargée de l'assurance statutaire et des instances médicales	Adjoint administratif	Temps complet	non	1			01/11/2015	N° 2015/026 du 23/10/2015	
			TOTAL	43			4		

À compter du 1^{er} janvier 2026, le tableau des emplois non permanents du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne est modifié comme suit :

Emploi	Grade ou cadre d'emplois	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants	Date de création	Référence de la délibération
Assistant administratif	Adjoint administratif	Temps complet	oui	1		01/01/2025	N° 2024/035 du 06/12/2024
			TOTAL	1	0		

**ANNEXE 2 A LA DELIBERATION N° 2025/030 DU 3 OCTOBRE 2025
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS**

À compter du 1^{er} janvier 2026, le tableau des emplois permanents du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne est modifié comme suit :

Emploi	Grade ou cadre d'emplois	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants	Date de création	Référence de la délibération
Directeur Général des Services	DGS de 40 000 à 80 000 habitants	Temps complet	oui	1		01/07/2005	21/03/2005
Directeur Général des Services	DGS de 80 000 à 150 000 habitants	Temps complet	oui		1	01/01/2026	N° 2025/018 du 27/06/2025
Directeur Général Adjoint	DGA de 40 000 à 150 000 habitants	Temps complet	non	1		01/07/2005	21/03/2005
Directeur	Administrateur	Temps complet	oui		1	01/01/2026	N° 2025/018 du 27/06/2025
Directeur Adjoint	Attaché principal	Temps complet	oui		1	01/07/2024	N° 2024/014 du 08/03/2024
Responsable du service carrière et rémunération	Attaché	Temps complet	oui	1		01/01/2016	N° 2015/032 du 20/11/2015
Responsable du service emploi et parcours professionnels	Attaché	Temps complet	oui	1		01/01/2012	N° 2011/032 du 19/12/2011
Responsable du service prévention et maintien dans l'emploi	Ingénieur	Temps complet	oui	1		01/07/2012	N° 2012/004 du 05/04/2012
Coordonnateur du service de médecine de prévention - Médecin du travail	Médecin hors classe	Temps complet	oui	1		01/01/2019	N° 2018/064 du 14/12/2018
Responsable du service Maladie et Assurance statutaire	Rédacteur principal de	Temps complet	oui	1		01/04/2023	N° 2023/024 du 31/03/2023

Responsable du service archivistes itinérants	2 ^{ème} classe Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	oui	1		01/12/2019	N° 2019/045 du 20/09/2019
Chargée de mission juridique	Attaché	Temps complet	oui	1		01/01/2007	15/12/2006
Conseiller en évolution professionnelle	Attaché	Temps complet	oui	1		01/01/2022	N° 2021/058 du 17/12/2021
Conseiller en évolution professionnelle	Attaché	Temps complet	oui	1		01/01/2019	N° 2018/064 du 14/12/2018
Médecin du travail	Médecin hors classe	Temps complet	oui	1		01/01/2020	N° 2019/071 du 20/12/2019
Médecin du travail	Médecin 2 ^{ème} classe Médecin 1 ^{ère} classe Médecin hors classe	Temps complet	oui	1	1	01/04/2026	N° 2025/019 du 27/06/2025
Infirmier en santé au travail	Infirmier en soins généraux hors classe	Temps complet	oui	1		01/11/2025	03/10/2025
Infirmier en santé au travail	Infirmier en soins généraux	Temps complet	oui		1	01/12/2019	N° 2019/045 du 20/09/2019
Infirmier en santé au travail	Infirmier en soins généraux	Temps complet	oui	1		01/01/2021	N° 2020/044 du 27/11/2020
Conseiller en organisation	Attaché	Temps complet	oui	1		01/04/2019	N° 2019/009 du 08/03/2019
Conseiller en organisation	Attaché	Temps complet	oui	1		01/03/2024	N° 2023/050 du 08/12/2023
Correspondante retraites	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2022	N° 2021/058 du 17/12/2021
Gestionnaire maladie et chargée des instances médicales	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/05/2014	N° 2014/004 du 30/04/2014
Technicien de prévention et ACFI	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2024	N° 2023/050 du 08/12/2023
Chargée du maintien dans l'emploi	Technicien	Temps complet	oui	1		01/02/2024	N° 2023/042 du 06/10/2023

Chargé des CAP et CCP	Rédacteur	Temps complet	oui	1		01/09/2022	N° 2022/031 du 01/07/2022
Chargé de l'apprentissage	Rédacteur	Temps complet	oui	1		01/01/2011	N° 2010/109 du 14/10/2010
Chargée de l'emploi public et des données sociales	Rédacteur	Temps complet	oui	1		01/09/2025	N° 2025/013 du 14/03/2025
Archiviste itinérant	Assistant de conservation du patrimoine	Temps complet	oui	1		01/02/2024	N° 2023/042 du 06/10/2023
Assistante de direction	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/01/1999	29/01/1999
Gestionnaire carrière	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/04/2016	N° 2015/047 du 11/12/2015
Gestionnaire retraite	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2007	15/12/2006
Gestionnaire maladie et chargée de l'assurance statutaire	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/04/2025	N° 2025/013 du 14/03/2025
Assistante médicale	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/07/2011	N° 2010/126 du 21/12/2010
Assistante médicale	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2009	22/12/2008
Chargée de l'intérim territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2024	N° 2023/050 du 08/12/2023
Chargé de l'intérim territorial	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	oui	1		01/01/2022	N° 2021/058 du 17/12/2021

Gestionnaire maladie et chargée des instances médicales	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	oui	1		01/08/2023	N° 2023/027 du 07/07/2023
Chargé d'accueil	Adjoint administratif	Temps complet	non	1		01/01/1996	21/12/1995
Agent de gestion budgétaire et comptable	Adjoint administratif	Temps complet	non	1		01/08/1999	29/01/1999
Gestionnaire carrière	Adjoint administratif	Temps complet	non	1		01/01/2003	13/12/2002
Gestionnaire carrière et chargée du CST	Adjoint administratif	Temps complet	non	1		01/07/1998	25/06/1998
Gestionnaire paie à façon	Adjoint administratif	Temps complet	non	1		01/09/2020	N° 2020/025 du 06/07/2020
Assistante administrative	Adjoint administratif	Temps complet	non	1		01/10/2016	N° 2016/032 du 25/08/2016
Chargée de l'emploi public et des données sociales	Adjoint administratif	Temps complet	non	1		01/01/2002	14/12/2001
Chargée de l'intérim territorial	Adjoint administratif	Temps complet	non	1		01/03/2021	N° 2021/005 du 26/02/2021
Chargée du recrutement	Adjoint administratif	Temps complet	non	1		01/06/2016	N° 2016/009 du 03/05/2016
Gestionnaire maladie, chargée de l'assurance statutaire et des instances médicales	Adjoint administratif	Temps complet	non	1		01/11/2015	N° 2015/026 du 23/10/2015
Chargé d'accueil	CE des adjoints administratifs territoriaux	Temps complet	oui		1	01/01/2026	03/10/2025
	TOTAL			43	6		

À compter du 1^{er} janvier 2026, le tableau des emplois non permanents du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne est modifié comme suit :

Emploi	Grade ou cadre d'emplois	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants	Date de création	Référence de la délibération
Assistant administratif	Adjoint administratif	Temps complet	oui		1	01/01/2025	N° 2024/035 du 06/12/2024
			TOTAL	0	1		

3/ Délibération N° 2025/031 - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR LE SERVICE INTERIM TERRITORIAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Considérant le tableau des effectifs,

Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG86) rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président expose qu'en cas :

- d'indisponibilité momentanée d'un agent,
- de besoins sur des missions temporaires,
- de nécessité de pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu,
- de besoins pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet,

les employeurs territoriaux ont la possibilité de faire appel au service d'intérim territorial du CDG 86, afin de garantir la continuité du service public et ce, en application de l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

Le CDG86 étant l'employeur de ces agents intérimaires, il revient au Conseil d'Administration de créer les postes lui permettant d'assurer cette prestation.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

DECIDENT :

ARTICLE 1

De créer, pour exercer les fonctions d'agent intérimaire, les postes non permanents suivants :

- 1 poste relevant de la catégorie A+ (ouvert aux grades des cadres d'emplois des administrateurs territoriaux ou des ingénieurs territoriaux en chef pour effectuer des missions d'intérim à compter du 1^{er} novembre 2025,
- 75 postes relevant de la catégorie A (ouverts aux grades des cadres d'emplois des attachés territoriaux, ingénieurs territoriaux, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, professeurs territoriaux d'enseignement artistique, conservateurs territoriaux du patrimoine, attachés territoriaux de conservation du patrimoine, bibliothécaires territoriaux, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, médecins territoriaux, sages-femmes territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, psychologues territoriaux,

puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs et éducateurs territoriaux de jeunes enfants) pour effectuer des missions d'intérim à compter du 1^{er} novembre 2025,

- 100 postes relevant de catégorie B (ouverts aux grades des cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux, assistants territoriaux d'enseignement artistique, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, aides-soignants territoriaux, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux pour effectuer des missions d'intérim à compter du 1^{er} novembre 2025,

- 500 postes relevant de la catégorie C (ouverts aux grades des cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, adjoints territoriaux du patrimoine, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation, auxiliaires de soins territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et des agents sociaux territoriaux) pour effectuer des missions d'intérim à compter du 1^{er} novembre 2025.

ARTICLE 2

D'adopter le tableau des emplois annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3

De préciser que chaque durée des contrats pourra être à temps complet ou à temps non complet en fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil.

ARTICLE 4

De préciser que :

- l'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade du poste occupé ;
- l'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par les assemblées délibérantes du CDG86 et de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

ARTICLE 5

D'autoriser le Président à procéder aux recrutements des agents qui seront affectés à ces emplois et mis à disposition des collectivités et établissements publics ainsi que signer tout document y afférent.

ARTICLE 6

La dépense correspondante est inscrite au chapitre 012 du budget.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2025/031 DU 03/10/2025
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'INTERIM

À compter du 1^{er} novembre 2025, le tableau des emplois non permanents du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne est modifié comme suit :

Emploi	Catégorie	Cadres d'emplois (Postes ouverts à tous les grades)	Nombre	Temps de travail	Niveau de rémunération	Date de création	Référence de la délibération
Agent intérimaire	A+	Administrateurs, Ingénieurs en chef territoriaux	1	En fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil	Grilles indiciaires de chaque grade	01/11/2025	03/10/2025
Agent intérimaire	A	Attachés, Ingénieurs Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, Professeurs territoriaux d'enseignement artistique, Conservateurs territoriaux du patrimoine, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, Bibliothécaires territoriaux, Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, Médecins territoriaux, Sages-femmes territoriales, Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Psychologues territoriaux, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux, Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux, Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux, Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux, Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Educateurs territoriaux de jeunes enfants	75	En fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil	Grilles indiciaires de chaque grade	01/11/2025	03/10/2025

Agent intérimaire	B	Rédacteurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Assistants territoriaux d'enseignement artistique, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives, Animateurs territoriaux, Auxiliaires de puériculture territoriaux, Aides-soignants territoriaux, Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux	100	En fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil	Grilles indiciaires de chaque grade	01/11/2025	03/10/2025
Agent intérimaire	C	Agents de maîtrise territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, Adjoints territoriaux du patrimoine, Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, Adjoints territoriaux d'animation, Auxiliaires de soins territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux	500	En fonction des besoins de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil	Grilles indiciaires de chaque grade	01/11/2025	03/10/2025

4/ Délibération N° 2025/032 - MISE A JOUR DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET COMPLEMENTAIRES (IHTC)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique, par des agents de catégorie A, B ou C. Cependant les agents de catégorie A sont exclus de l'indemnisation ou de la récupération des heures supplémentaires.

- **Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (*exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum*).

La compensation des heures supplémentaires doit en priorité être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- **Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :
Décident :

Article 1 : Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.
L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Emplois
Assistants territoriaux de conservation des bibliothèques et du patrimoine	Archiviste itinérant Responsable du service archivistes itinérants
Rédacteurs territoriaux	Chargé des instances médicales Chargé des instances paritaires Chargé du recrutement et de l'apprentissage Correspondant retraite Responsable du service maladie et instances médicales
Techniciens territoriaux	Chargé du maintien dans l'emploi Technicien de prévention
Adjoints administratifs territoriaux	Assistante de direction Assistante RH et comptable Chargé de l'intérim territorial Chargé des instances médicales Gestionnaire de l'assurance statutaire Gestionnaire carrières Gestionnaire paies Gestionnaire retraite
Tous les cadres d'emplois réglementairement éligibles à l'IHTS	Agent intérimaire

- De préciser que l'indemnisation des heures supplémentaires sera majorée conformément à la réglementation en vigueur :
 - o Les quatorze premières heures supplémentaires sont multipliées par 1,25 ; Et les heures au-delà des quatorze premières heures supplémentaires sont multipliées par 1,27 ;
 - o L'heure supplémentaire peut-être majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (heures réalisées entre 22h00 et 7h00),
 - o L'heure supplémentaire est majorée des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Article 2 : Heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions mentionnées par la présente délibération.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, avec majoration.

La majoration s'appliquera de la façon suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi.
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Article 3 : Contrôle des heures supplémentaires et complémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à la présente délibération entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

Monsieur le Président est autorisé à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

5/ Délibération N° 2025/033 - ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAINTENANCE PREVENTIVE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, PLOMBERIE, SANITAIRES, CLIMATISATION ET VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE DU BATIMENT @1

En qualité de propriétaire du bâtiment @1, le Centre de Gestion de la Vienne est tenu de maintenir en bon état les installations de chauffage, plomberie, sanitaires, climatisation et VMC. Cette maintenance préventive est réalisée en dehors de tout besoin de réparations et de travaux.

Dans ce cadre, il a été décidé par délibération du Conseil d'Administration du 7 février 2025 de lancer une consultation pour la réalisation de cette maintenance préventive et ce, pour une durée de trois ans.

La consultation a été réalisée avec l'accompagnement de la Société Optline qui assure le suivi technique du bâtiment @1.

Trois sociétés spécialisées ont été consultées. Deux ont participé à la visite des locaux, et une a remis une offre dans les délais impartis.

Au regard de l'analyse de cette offre, présentée en annexe, et dont les éléments qualitatifs et quantitatifs répondent aux besoins exprimés par le CDG 86, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de retenir la proposition de l'offre réalisée par la Société EQUANS pour un contrat de trois années, débutant le 15 octobre 2025.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- autorisent le Président à signer toutes les pièces de la consultation permettant la mise en place de la prestation de maintenance préventive ;
- autorisent le Président à signer toutes pièces à intervenir nécessaire à l'exécution de la prestation.

Les dépenses correspondantes sont inscrites au chapitre 011 du budget de fonctionnement, notamment à l'article 6156.

ANALYSE DES OFFRES



MAINTENANCE CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VMC, PLOMBERIE ET SANITAIRES



Maître d'ouvrage : **Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne**
Bureaux d'études : **CATALiSE**

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

MAINTENANCE CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VMC, PLOMBERIE ET SANITAIRES

Maître d'ouvrage : **Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne**
Bureau d'étude : **CATALISE**

SOMMAIRE

I-	RAPPEL DU CONTEXTE DE LA CONSULTATION	3
II-	EQUANS : NOUVELLE OFFRE SUITE NEGOCIATION	4
III-	LES CONDITIONS D'ANALYSE DES OFFRES	5
III- 1	LES CRITÈRES	5
III- 2	L'APPRECIATION DES OFFRES	5
III- 2.1	Le prix des prestations (sur 40)	5
III- 2.2	La qualité technique de l'offre (sur 40)	5
III- 2.3	Les délais (sur 20)	5
IV-	L'ANALYSE DES OFFRES	7
IV- 1	L'ANALYSE DU CRITÈRE « PRIX » (40 POINTS)	7
IV- 1.1	Coût de simulation de la maintenance préventive (sur 30)	7
IV- 1.2	Coût de simulation de la maintenance corrective (sur 10)	7
IV- 1.3	Conclusion sur le critère « Prix ».....	7
IV- 2	L'ANALYSE DU CRITÈRE « QUALITÉ TECHNIQUE » (40 POINTS)	7
IV- 2.1	Description des différentes prestations.....	7
IV- 2.2	Conclusion concernant les différentes prestations.....	9
IV- 2.3	Conclusion concernant la qualité technique de l'offre	9
IV- 3	L'ANALYSE DU CRITÈRE « DÉLAI » (20 POINTS)	9
IV- 3.1	Délai d'intervention en heures et jours ouvrés (sur 10)	9
IV- 3.2	Délai d'intervention HORS heures et jours ouvrés (sur 10)	9
IV- 3.3	Conclusion sur le critère « délai ».....	10
V-	CONCLUSION	10

I- RAPPEL DU CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Prenant en compte le fait que le montant estimé de la maintenance préventive du marché est inférieur à 40 000 € Hors Taxes sur 3 ans, la consultation publique a été adressée aux entreprises ci-dessous :

- ↖ La société DESCHAMPS LATHUS (groupe DALKIA);
- ↖ La société EIFFAGE ;
- ↖ La société EQUANS.

Un cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), ainsi qu'un Bordereau des Prix Unitaire (B.P.U.) et un Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) leur avaient été adressés le 17 juillet 2025.

Sur les trois entreprises consultées, deux ont réalisé la visite obligatoire, le 29 juillet 2025 :

- ↖ La société EIFFAGE ;
- ↖ La société EQUANS.

Sur les trois entreprises consultées, une a déposé une offre à la date limite de remise des offres, le 15 septembre 2025 à 12 heures :

- ↖ La société EQUANS.

II- EQUANS : NOUVELLE OFFRE SUITE NEGOCATION

Concernant la maintenance préventive, de base EQUANS avait proposé une première offre pour un montant de **13 081,47 € HT**, intégrant pour les cassettes un **remplacement des filtres chaque année**.

Suite à une négociation avec le Centre de Gestion de la Vienne, EQUANS a proposé une deuxième offre pour un montant de **10 462,51 € HT**, intégrant pour les cassettes seulement un **nettoyage annuel**, conformément aux prescriptions du fabricant.

Les autres éléments du BPU et DQE n'ont pas été modifiés.

L'offre de EQUANS qui est analysée ci-après est la deuxième offre pour un montant de **10 462,51 € HT**.

III- LES CONDITIONS D'ANALYSE DES OFFRES

III- 1 LES CRITÈRES

L'ensemble des offres proposées a été analysé selon les critères de jugement des offres énoncés à l'ensemble des entreprises consultées.

Critères	Intitulé	Notation
1	Prix des prestations	40 /100
2	Qualité de l'offre	40 /100
3	Délais	20 /100

III- 2 L'APPRÉCIATION DES OFFRES

III- 2.1 LE PRIX DES PRESTATIONS (SUR 40)

Le prix de chaque offre a été appréhendé en fonction du coût des éléments ci-dessous :

- ↗ Coût de simulation de la maintenance préventive (sur 30) fourni dans le dossier de consultation et complétée par le candidat ;
- ↗ Coût de simulation de la maintenance corrective (sur 10) fourni dans le dossier de consultation et complétée par le candidat.

Le calcul de la notation est effectué à partir du total de l'ensemble des éléments inscrits à chacun des scénarios, selon la formule suivante :

- ↗ Note du critère prix = « Coefficient maximum », pour l'offre la moins-disante.
- ↗ Pour les autres offres, la note = (montant de l'offre la moins-disante / montant de l'offre du candidat) X « Coefficient maximum ».

Lors de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur s'est réservé la possibilité de demander la communication des sous-détails de prix unitaires.

III- 2.2 LA QUALITE TECHNIQUE DE L'OFFRE (SUR 40)

Les éléments de la qualité technique de l'offre sont appréciées sur la base du mémoire méthodologique et comprennent les éléments suivants :

- ↗ Méthodologie pour répondre aux exigences du CCTP (30 points) :
 - Méthodologie proposée pour l'organisation des interventions ;
- ↗ Les moyens techniques et humains proposés pour répondre aux besoins du contrat (10 points) :
 - Description des moyens techniques mis en œuvre ;
 - Description des moyens humains.

III- 2.3 LES DELAIS (SUR 20)

Les délais de chaque offre ont été appréhendés en fonction du délai des éléments ci-dessous :

- ↗ Délai d'intervention en heures et jours ouvrés (sur 10) fourni dans le dossier de consultation et complété par le candidat ;
- ↗ Délai d'intervention HORS heures et jours ouvrés (sur 10) fourni dans le dossier de consultation et complété par le candidat.

Le calcul de la notation est effectué à partir du total de l'ensemble des éléments inscrits à chacun des scénarios, selon la formule suivante :

- ^ Note du critère délais = « Coefficient maximum », pour l'offre proposant le délai le plus court.
- ^ Pour les autres offres, la note = (montant de l'offre avec délais le plus court / délai de l'offre du candidat) X « Coefficient maximum ».

IV- L'ANALYSE DES OFFRES

IV- 1 L'ANALYSE DU CRITÈRE « PRIX » (40 POINTS)

IV- 1.1 COUT DE SIMULATION DE LA MAINTENANCE PREVENTIVE (SUR 30)

La société EQUANS propose pour la maintenance préventive, un **cout total annuel de 10 462,51**.

La simulation non contractuelle liée à la maintenance préventive des équipements, **sur trois ans**, est reportée, comme suit :

	MONTANT DE L'OFFRE (HT)	NOTE SUR 30	CLASSEMENT
EQUANS	31 387,53 €	30,00	1

IV- 1.2 COUT DE SIMULATION DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE (SUR 10)

La simulation non contractuelle liée à la maintenance corrective des équipements et aux prestations associées, comprenant l'intervention d'un technicien et d'agents techniques d'une durée de 150 heures, associée à la fourniture et installation d'équipements, est conforme aux attentes exprimées au CCTP et reportée, comme suit :

	NOTE SUR 10	CLASSEMENT
EQUANS	10,00	1

IV- 1.3 CONCLUSION SUR LE CRITERE « PRIX »

	SIMULATION PREVENTIVE /30	SIMULATION CORRECTIVE /10	TOTAL SUR 40	CLASSEMENT
EQUANS	30,00	10,00	40,00	1

IV- 2 L'ANALYSE DU CRITÈRE « QUALITÉ TECHNIQUE » (40 POINTS)

IV- 2.1 DESCRIPTION DES DIFFERENTES PRESTATIONS

Sous-critère 1 : Méthodologie pour répondre aux exigences du CCTP /30	
ENTREPRISE	ANALYSE
EQUANS	<p>La société EQUANS s'engage à assurer la maintenance préventive et corrective conformément au CCTP, assurer le maintien du confort et de sécurité des utilisateurs.</p> <p>Au démarrage, EQUANS prévoit de réaliser l'inventaire du site, repérage des installations et un rapport d'état des lieux.</p> <p>La maintenance préventive aura pour but de réduire les défaillances d'un bien ou la dégradation d'un service. Les interventions correctives seront précédées par la fourniture d'un devis préalable.</p> <p>La société détail les vérifications qui seront réalisées. La société remettra périodiquement un planning de maintenance.</p>

	<p>Concernant la maintenance préventive des filtres des cassettes, la société procédera au nettoyage des filtres tous les ans.</p> <p>La société EQUANS prévoit deux campagnes de maintenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↗ Une en septembre avant la saison de chauffe concernera une visite annuelle de tous les équipements intégrés au CCTP ; ↗ Une en avril avant la bascule en mode froid concernera les PAC, les CTA et les filtres. <p>La société EQUANS décrit précisément la méthodologie pour le nettoyage des filtres des cassettes.</p> <p>La société EQUANS ne précise pas les pièces courantes qu'elle disposera en stock afin de réaliser rapidement certaines réparations. Néanmoins la société EQUANS précise les délais (5 à 15 jours) d'approvisionnement et de réalisation des travaux.</p> <p>La société EQUANS ne précise pas les délais de fourniture des devis correctif.</p> <p>La société dispose d'un numéro d'appel en heures ouvrées et en période d'astreinte.</p> <p>CONCLUSION SUR LA DESCRIPTION DE LA METHODOLOGIE : l'ensemble des éléments contenu dans l'offre de la société EQUANS est conforme aux attentes exprimées au CCTP.</p>
--	--

Sous-critère 2 : Moyens techniques et humains proposés / 10

ENTREPRISE	ANALYSE
EQUANS	<p>EQUANS Services Bâtiments & Infrastructures est la marque commune des sociétés Bouygues E&S FM France et AXIMA Concept.</p> <p>AXIMA Concept est la contractualisation juridique pour le marché @1.</p> <p>La société EQUANS est implantée à Chasseneuil-du-Poitou (86), permettant une réaction d'intervention, et est constituée de 20 techniciens avec un pôle CVC pour les travaux et la maintenance.</p> <p>Tous les salariés de la société EQUANS disposent d'un véhicule chargé du matériel nécessaire aux interventions.</p> <p>La société EQUANS désignera pour le site @1, un responsable de suivi d'opérations, un technicien référent ainsi qu'un suppléant pour le suivi des installations. Aucune sous-traitance n'est prévue sur ce marché.</p>

L'ensemble des équipes sont qualifiées et habilitées à assurer l'ensemble des opérations décrites au CCTP.

La société EQUANS exploite régulièrement les marques installées dans le bâtiment Arobase I chez d'autres clients à proximité : CIAT, KIEBACK&PETER, LG, ALDES, SALMSON.

La société EQUANS dispose d'outillage individuel, collectif, de mesure, digital, des EPI, pour assurer la sécurité des intervenants et des véhicules équipés.

CONCLUSION SUR LA DESCRIPTION DES MOYENS » : l'ensemble des éléments contenu dans l'offre de la société EQUANS est conforme aux attentes exprimées au CCTP.

IV- 2.2 CONCLUSION CONCERNANT LES DIFFERENTES PRESTATIONS

IV.2.2.1 Conclusion concernant la méthodologie pour répondre aux exigences du CCTP

	CONCLUSION	NOTE SUR 30
EQUANS	L'ensemble de l'offre est conforme aux attentes exprimées au CCTP.	25

IV.2.2.2 Conclusion concernant les moyens techniques et humains proposés

	CONCLUSION	NOTE SUR 10
EQUANS	L'ensemble de l'offre est conforme aux attentes exprimées au CCTP	10

IV- 2.3 CONCLUSION CONCERNANT LA QUALITE TECHNIQUE DE L'OFFRE

	Méthodologie (sur 30)	Moyens techniques et humains (sur 10)	TOTAL SUR 40	CLASSEMENT
EQUANS	25	10	35	1

IV- 3 L'ANALYSE DU CRITÈRE « DÉLAI » (20 POINTS)

IV- 3.1 DELAI D'INTERVENTION EN HEURES ET JOURS OUVRES (SUR 10)

	Délai (en heures)	NOTE SUR 10	CLASSEMENT
EQUANS	3 heures	10	1

IV- 3.2 DELAI D'INTERVENTION HORS HEURES ET JOURS OUVRES (SUR 10)

	Délai (en heures)	NOTE SUR 10	CLASSEMENT
EQUANS	4 heures	10	1

IV- 3.3 CONCLUSION SUR LE CRITERE « DELAI »

	NOTE DE L'OFFRE ASSOCIÉE AU DÉLAI HEURES OUVRÉES /10	NOTE DE L'OFFRE ASSOCIÉE AU DÉLAI HEURES NON OUVRÉES /10	NOTE SUR 20	CLASSEMENT
EQUANS	10	10	20	1

V- CONCLUSION

Critères	Pondération	EQUANS
		Notation proposée
Prix	40	40,00
Qualité technique de l'offre	40	35,00
Délais	20	20,00
TOTAL	100	95,00

En conséquence, il est proposé que le Centre de Gestion retienne le classement de l'offre suivante :

1 - EQUANS

l'ensemble des éléments contenu dans l'offre de la société EQUANS est conforme aux attentes exprimées au CCTP.

En conséquence il est proposé d'attribuer le marché à la société **EQUANS - AXIMA Concept**.

6/ Délibération N° 2025/034 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MEDECINE DU TRAVAIL ENTRE LE CDG79 ET LE CDG86

Monsieur le Président indique aux membres du conseil d'administration que le CDG 79 et le CDG 86 assurent chacun sur leur territoire le service de médecine de prévention pour les collectivités adhérentes à ce service.

Dans ce cadre, il rappelle qu'un partenariat entre les deux CDG existe depuis 2020 ; chacun d'entre eux assurant les prestations de médecine de prévention auprès des agents de l'autre CDG. Ainsi le service de médecine de prévention du CDG 79 assure ses prestations auprès du CDG 86 et réciproquement.

Il précise que les visites des médecins du travail et des infirmières en santé au travail dans les CDG sont réalisées à titre gratuit.

Monsieur le Président propose d'adopter une nouvelle convention qui serait conclue pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et qui prendrait fin le 31 décembre 2031.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- adoptent la proposition du Président,
- adoptent les termes de la convention,
- autorisent le Président à signer la convention annexée à la présente délibération et tout document nécessaire à l'exécution de celle-ci.



CONVENTION DE PARTENARIAT DE MEDECINE DE PREVENTION

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion des Deux-Sèvres (CDG79), dont le siège est situé 9 rue Chaigneau – CS 80030 – 79403 – Saint-Maixent l'Ecole Cedex, représenté par son Président Alain LECOINTE, autorisé à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par la délibération du 6 octobre 2025,

D'une part,

Le Centre de Gestion de la Vienne (CDG 86), dont le siège est situé Téléport 1 – Avenue du Futuroscope – Arobase 1 – CS 20205 – CHASSENEUIL DU POITOU – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président, Edouard RENAUD, autorisé à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération du 3 octobre 2025,

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la médecine de prévention mise à disposition des agents du CDG79 et CDG86 dans le cadre d'un partenariat entre les services.

Le service de médecine de prévention du CDG 79 assure ses prestations auprès des agents du CDG 86.

Le service de médecine de prévention du CDG 86 assure ses prestations auprès des agents du CDG 79.

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION DU SERVICE DE MEDECINE DE PREVENTION

Les services de médecine de prévention assurent la surveillance médicale des agents des Centres de gestion.

Une mise à jour des effectifs est transmise par chacun des Centres de gestion au moins une fois par an aux services de médecine de prévention respectifs, ou après chaque recrutement.

Les Centres de Gestion indiquent aux services de médecine de prévention les agents nécessitant d'une surveillance médicale particulière.

ARTICLE 3 : NATURE DES MISSIONS DE MEDECINE DE PREVENTION

Les services de médecine de prévention des Centres de Gestion s'engagent à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents :

- Examen médical au moment de l'embauche (adaptation du poste à l'agent),
- Examens médicaux périodiques en fonction de la législation en vigueur ou à la demande de l'agent,
- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière conformément à la législation en vigueur ou selon une fréquence définie par le médecin du travail :
 - o Personnes reconnues travailleurs handicapés,
 - o Femmes enceintes,
 - o Agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ou accident de service,
 - o Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - o Des agents souffrant de pathologies particulières.
- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...,

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin dans la collectivité :

- Visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail,
- Surveillance de l'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants,
- Conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- Conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents ou maladies imputables au service,
- Conseils pour l'éducation sanitaire,
- Conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- Propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- Participation aux réunions du Comité Social Territorial, de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et de Conditions de Travail ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...),
- Élaboration des fiches de risques professionnels,
- Rédaction d'un rapport annuel d'activité transmis à l'autorité territoriale,
- Collaboration avec les assistants de prévention, conseillers de prévention ou chargé de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES VISITES MEDICALES

Les agents des CDG reçoivent une convocation de la part du service de médecine de prévention dont ils relèvent.

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail se déplacent dans les locaux des CDG pour exercer leur mission concernant les visites périodiques.

Le CDG 79 et le CDG 86 mettent à disposition des médecins du travail et les infirmiers en santé au travail, les locaux et l'ensemble du matériel affecté à leur propre service de médecine de prévention.

Les visites sont programmées selon les horaires pratiqués par chaque service de médecine de prévention :

- Toute l'année sauf sur la période de fermeture des services de médecine de prévention ainsi que les jours fériés.
- Sur convocation nominative remplie et transmise par les CDG aux agents ;
- Sur demande des agents de rencontrer le médecin du travail.

Le planning déterminé entre le CDG 79 et le CDG 86, est transmis aux services de médecine de prévention respectifs par voie électronique, au moins un mois à l'avance. Il est non modifiable sauf en cas de circonstances exceptionnelles étudiées au cas par cas.

Pour toute autre visite (visite de reprise, visite à la demande de l'agent, ...) elle se déroulera dans les locaux de la médecine de prévention du CDG partenaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DE MEDECINE DE PREVENTION

Les médecins des services de médecine de prévention exercent leur activité en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Les CDG fournissent aux médecins l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Les médecins sont obligatoirement informés, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. Les CDG doivent remettre aux médecins la fiche de données de sécurité de ces produits.

Les médecins du travail sont informés par les CDG de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Les médecins du travail doivent avoir accès librement aux locaux des CDG, ainsi qu'aux différents postes de travail.

A la demande des médecins du travail, les CDG s'engagent à leur communiquer tout complément d'information qu'ils jugeront utile à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les visites des médecins du travail et des infirmières en santé au travail dans les CDG sont effectuées à titre gratuit.

Les examens complémentaires demandés par le médecin du service de médecine de prévention (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien au CDG concerné.

ARTICLE 7 : DUREE, PRISE D'EFFET ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de six ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2031 sans autre avis.

A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Un premier bilan de la mise en pratique de cette convention aura lieu en décembre 2026.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous respect d'un délai de préavis de deux mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition des services de médecine de prévention entraînant une incapacité d'assurer un service adapté, les CDG pourront dénoncer la présente convention. Un préavis de deux mois est respecté.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Chasseneuil-du-Poitou, le 21 octobre 2025,

Pour le Centre de Gestion des Deux-Sèvres

**Pour le Centre de Gestion de la
Vienne**

Le Président

Le Président

Alain LECOINTE

Edouard RENAUD

7/ Délibération N° 2025/035 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION MEDECINE DU TRAVAIL ENTRE LE CDG86 ET LES COLLECTIVITES AFFILIEES

La surveillance et le suivi des conditions d'hygiène et de santé des agents sont imposés par la loi aux employeurs territoriaux.

De ce fait, les collectivités territoriales et les établissements publics ont l'obligation de disposer d'un service de médecine de prévention soit :

- En créant leur propre service,
- En adhérant au service de santé au travail interentreprises ou assimilés (aucune possibilité sur la Vienne),
- En adhérant à un service commun à plusieurs collectivités (inexistant sur la Vienne),
- En adhérant au service proposé par certains CDG (proposé par le CDG86).

Le service de médecine de prévention du Centre Départemental de Gestion de la Vienne (CDG 86), créé en 2019, permet à toutes les collectivités adhérentes de répondre à cette obligation légale.

Afin de pouvoir adhérer à ce service, les structures affiliées doivent conventionner avec le CDG 86. Cette adhésion relève, au jour de la présente délibération, des « Autres prestations complémentaires financées par une tarification à la prestation ».

Deux conventions successives de 3 ans chacune ont déjà été signées (2020-2022 et 2023-2025).

La convention en cours prend fin au 31 décembre 2025.

Il convient donc de proposer aux structures affiliées le renouvellement de cette adhésion au service de médecine du travail du CDG 86.

Dans le cadre d'une simplification administrative et, au regard de l'obligation de disposer d'un service de médecine de prévention, il est proposé de renouveler cette convention avec les structures affiliées qui le décident et ce, pour une durée de 6 ans.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé une tarification de 88€ par an et par agent. Cette tarification pourra évoluer chaque année, par décision du conseil d'administration.

Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

Après débats et discussions, à l'unanimité, les membres du conseil d'administration :

- acceptent le renouvellement de cette convention pour 6 années avec les structures affiliées, selon les termes indiqués en annexe,
- autorisent à signer cette convention et tous documents afférents permettant son exécution,
- autorisent à accomplir toutes démarches et à réaliser tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention.

Les dépenses afférentes au service de médecine de prévention sont inscrites au budget aux chapitres 012 et 011 en fonctionnement et aux chapitres 20 et 21 en investissement.

Les recettes afférentes à l'exécution de la convention d'adhésion au service de médecine de prévention sont inscrites au chapitre 70, article 706888 en fonctionnement.



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne (CDG 86), dont le siège est situé Téléport 1 – Avenue du Futuroscope – Arobase 1 – CS 20205 – CHASSENEUIL DU POITOU – 86962 FUTUROSCOPE CEDEX, représenté par son Président, Edouard RENAUD, autorisé à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération N° 2025/035 du 3 octobre 2025,

D'une part,

Et le(a), ci-dessous appelée la Collectivité, représentée par son Président/Maire,habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par délibération du,

D'autre part,

Vu le Code du Travail,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.812-3 à L.812-5,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine du travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 2019/033 du 21 juin 2019 par laquelle le Conseil d'Administration du CDG86 a décidé la création et fixé les modalités d'intervention du service de médecine de prévention,

Vu la délibération n° 2025/035 du 3 octobre 2025 par laquelle le Conseil d'Administration a décidé du renouvellement de la convention d'adhésion auprès des structures affiliées.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive mis à disposition par le CDG 86 pour une collectivité et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Article 2 : Champ d'intervention du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive assure la surveillance médicale du personnel de la collectivité estimé environ à dont agents devant bénéficier d'une surveillance particulière.

Les agents qui doivent être comptabilisés sont les suivants :

- tous les agents en activité (y compris les agents en arrêt de travail quel que soit le motif)
- tous les agents en contrat de droit privé
- tous les apprentis
- tous les agents en contrat de droit public en CDD et CDI (y compris les agents mis à disposition par le CDG86).

Une mise à jour des effectifs est obligatoirement transmise par la collectivité, une fois par an en janvier au service de médecine préventive du CDG 86.

Article 3 : Nature des missions de médecine préventive

Le service de médecine préventive du CDG86 s'engage à assurer les prestations suivantes :

Surveillance médicale des agents :

- Visite au moment de la prise de poste,
- Visite d'information et de prévention ou visite à la demande de l'agent,

Indépendamment du suivi périodique, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

- Examens médicaux pour les agents nécessitant une surveillance médicale particulière conformément à la législation en vigueur ou selon une fréquence définie par le médecin du travail :
 - o Personnes en situation de handicap,
 - o Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
 - o Agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée,
 - o Agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - o Agents souffrant de pathologies particulières.

Pour ces agents, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

- Visite de reprise après arrêt, maladie prolongée, maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent, de la collectivité ou de son médecin,
- Visite à la demande de l'agent, de la collectivité, du médecin traitant...

L'autorité territoriale de la collectivité peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Dans ce cas, elle doit informer l'agent de cette démarche.

Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires :

- À la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication à ce poste de travail,
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent,
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent.

Dans le respect du secret médical, il informe l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie.

Actions sur le milieu du travail – correspondant au tiers du temps du médecin du travail dans la collectivité :

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services (visites des locaux où travaillent les agents dans l'optique d'une connaissance des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail),
- L'hygiène générale dans les locaux de service de la collectivité,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- La protection agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- Les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments de la collectivité et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies,
- L'accessibilité des locaux aux agents en situation de handicap,
- L'élaboration des fiches de risques professionnels,
- L'évaluation des risques professionnels,
- L'information sanitaire.

Le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.

Le médecin du travail participe aux réunions du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...).

Le service de médecine préventive collabore avec les assistants de prévention, conseillers de prévention ou chargé de l'inspection des règles d'hygiène et de sécurité.

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 4 : Organisation des vacances de médecine et des convocations aux visites médicales

La collectivité désigne au sein de ses services une personne chargée des convocations qui a connaissance des informations relatives à la présence du personnel et des sujétions spécifiques des services.

Les visites sont programmées :

- Tous les jours ouvrables de la semaine.
- Sur convocation non nominative fournie par le CDG 86 et dûment remplie et transmise à l'agent par la collectivité adhérente. En cas d'absence ou d'indisponibilité d'un agent, il doit être remplacé, dans la mesure du possible.

Les actions en milieu du travail, qui correspondent au tiers temps du médecin, sont programmées en coordination avec la collectivité.

L'employeur est tenu d'accorder des autorisations d'absence pour permettre aux agents d'effectuer les visites et examens complémentaires mentionnées à l'article 3.

Article 5 : Conditions d'exercice des missions de médecine préventive

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de la santé publique.

La collectivité fournit au médecin du travail l'ensemble des fiches de postes, ainsi que la liste des équipements, produits et matériels auxquels les agents ont accès dans le cadre de leur travail. Le médecin est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substance ou de produit dangereux de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi par le service concerné. La collectivité doit remettre au médecin la fiche de données de sécurité de ces produits.

Le médecin du travail est informé par la collectivité de chaque accident de service et de chaque maladie reconnue imputable au service.

Dans le cadre de ses missions en milieu du travail, les membres du service de médecine préventive doivent avoir accès librement aux locaux de la collectivité ainsi qu'aux différents postes de travail.

À la demande du médecin du travail, la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

La collectivité sera rattachée à un centre de visite désigné par le CDG 86.

Article 6 : Conditions financières

Le tarif proposé par le CDG 86 est fixé forfaitairement à 88 € par agent et par an au 1^{er} janvier 2026. Il est révisable chaque année sur décision du Conseil d'Administration du CDG 86.

Les actions en milieu de travail sont prises en compte dans ce montant forfaitaire.

Les examens complémentaires éventuels demandés par le médecin du travail (examens biologiques, examens spécialisés courants ou de première nécessité) seront facturés directement par le praticien à la collectivité concernée.

Le recouvrement des frais liés à la mission est assuré par le CDG 86 chaque année au mois de juin selon le tarif en vigueur.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

Domiciliation

TRESORERIE POITIERS MUNICIPALE

11 Rue Riffault – BP 30571

86020 POITIERS

Code Banque : 30001

Code Guichet : 639

Numéro de compte : C8600000000

Clé RIB : 49

IBAN : FR75 3000 1006 39C8 6000 0000 049

Code BIC : BDFEFRPPCCT

Article 7 : Durée, prise d'effet et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six ans. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2031 sans autre avis.

À cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception sous respect d'un délai de préavis de deux mois avant la fin de l'année en cours, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas d'interruption prolongée de la mise à disposition d'un médecin du travail, le CDG 86 se réserve le droit d'adapter ou de mettre fin à la convention en cas d'impossibilité de le remplacer et d'assurer un service adapté. Un préavis de deux mois est respecté.

Article 9 : données personnelles

Le CDG 86 pourra être amené à recueillir des données personnelles de l'agent pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG 86 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG 86 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

En respect de l'article 32 du RGPD, le CDG 86 s'engage à prendre toutes les précautions utiles et nécessaires afin de préserver la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et/ou communiquées à des personnes non autorisées.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le CDG 86 présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée. Le CDG 86 s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations qui lui incombent et à les faire respecter par son personnel.

Le délégué à la protection des données du CDG 86 peut être contacté.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas de litige survenant entre les parties et n'ayant trouvé de résolution par les voies amiables, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Le recours peut être formé :

- Par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Poitiers
Hôtel Gilbert
15, rue de Blossac - CS 80541
86020 Poitiers Cedex

- Ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :
<https://www.telerecours.fr/>

Fait en deux exemplaires.

Pour le Centre Départemental
De Gestion de la Vienne,

Pour la collectivité,

Date :

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Edouard Renaud', is written over a horizontal line.

Edouard Renaud

La séance est levée à 12 h 00.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 14 octobre 2025

Arrêté le 5 décembre 2025

Le Secrétaire,
Gérard PEROCHON



Le Président,
Edouard RENAUD

